

Mémento-Mobilité 2017

Instructions relatives au mouvement intra – départemental des instituteurs et professeurs des écoles

CALENDRIER

- **17 mars 2017** : publication du mémento-mobilité

Saisie des vœux sur i-prof

Ouverture : 17 mars 2017

Fermeture : 29 mars 2017

- **29 mars 2017**: Date limite de dépôt des justificatifs pour candidater sur des postes à profil :
 - lettre de motivation pour les postes à profil
 - lettre de motivation pour les postes spécialisés
 - du handicap
 - du rapprochement de conjoints
 - des enfants à charge

- **04 avril 2017** : Groupe de travail « handicap »
- **30 mars ; 6 et 7 avril 2017** : Commissions de postes à profil
- **09 mai 2017** : CAPD mouvement

- **13 juin 2017** : publication des postes offerts en phase d'ajustement
- **19 juin 2017 à 12 heures** : réception des vœux
- **20 juin 2017** : groupe de travail phase d'ajustement

- **10 juillet 2017** : phase d'affectations complémentaires
- **05 septembre 2017** : groupe de travail ajustements de rentrée

Les principaux de collège, le directeur de l'EREA, les directeurs et directrices d'école sont priés de communiquer la présente note de service aux instituteurs et professeurs des écoles présents ainsi qu'aux enseignants momentanément absents de l'école (congrés maladie, maternité, stages ainsi qu'aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à leur école).

Les règles du mouvement intra-départemental s'inscrivent dans les orientations nationales en matière de mobilité (cf : note de service ministérielle n°2016-166 du 9 novembre 2016) et visent à assurer, dans le respect des spécificités de chaque département, la cohérence académique des critères et bonifications retenus.

L'affectation est une compétence du directeur académique qu'il exerce à l'aide d'un barème indicatif, sous réserve de l'intérêt du service et dans l'intérêt des personnels.

Afin de faciliter votre démarche dans le processus de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence. Vous pouvez joindre la référente départementale mobilité (Mme Richelme) au : **04.92.36.68.66**.

De même cette référente accueillera (sur rendez-vous exclusivement) les enseignants désireux d'être conseillés et accompagnés dans cette phase clé de leur parcours professionnel.

Pôle de Gestion des
Ressources Humaines
et des Moyens

Référence
Memento-PREPA-Memento-
mobilité 2017

Dossier suivi par
Sandra Richelme

Tél : 04 92 36 68 66

Fax : 04 92 36 68 68

Mél. : ce.pgrhm04

@ac-aix-marseille.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| I - LA PROCEDURE | 3 |
| A. Formulation des vœux | 3 |
| B. Participation obligatoire au mouvement | 3 |
| C. Participation volontaire au mouvement | 3 |
| D. Cas particuliers | 3 |
| II - LES POSTES | 4 |
| A. Conditions d'obtention | 4 |
| 1. Postes de direction | 4 |
| Ecole élémentaire ou maternelle à partir de 2 classes : | 4 |
| Ecole élémentaire ou maternelle de 10 classes et plus : | 4 |
| 2. Postes de maître formateur | 4 |
| 3. Postes dans l'enseignement spécialisé | 4 |
| 4. Postes à profil | 5 |
| Affectation au barème suite à l'avis favorable de la commission | 5 |
| Affectation hors barème suite à l'avis favorable de la commission | 5 |
| 5. Postes à l'école internationale PACA | 6 |
| B. Dispositions particulières | 6 |
| 1. Postes de titulaire remplaçant | 6 |
| 2. Postes fléchés langues vivantes | 6 |
| 3. Postes de titulaire départemental | 6 |
| 4. Postes en écoles primaires | 7 |
| 5. Temps partiels | 7 |
| 6. Mesures de carte scolaire | 7 |
| 7. Rapprochement de conjoints | 7 |
| 8. Vœux liés | 8 |
| 9. Priorités liées au titre du handicap | 8 |
| 10. Zones géographiques | 9 |
| III - INFORMATIONS UTILES | 9 |
| 1. Liste indicative des ULIS écoles | 9 |
| 2. Liste indicative des ULIS collèges | 10 |
| 3. Liste indicative des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) et enfants du voyage | 10 |
| 4. Postes fléchés pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans | 10 |
| 5. Dispositif "plus de maîtres que de classes" | 10 |
| 6. Listes des écoles classées en REP | 10 |
| Zones géographiques | 11 |
| Carte des zones géographiques | 12 |
| BAREME | 13 |
| ABREVIATIONS EMPLOYES | 15 |
| N°ISU postes à profil | 15 |

I – La Procédure

A. Formulation des vœux via le service SIAM de l'application I-prof à l'aide d'un ordinateur connecté à internet à l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail ARENA.)

• **Mouvement à titre définitif - 30 vœux au maximum :**

L'accusé de réception envoyé dans la boîte électronique i-prof, comporte les éléments du barème correspondant aux informations enregistrées dans la base informatique de gestion. **N'y figurent donc pas les bonifications et majorations résultant des mesures de carte scolaire et, ou obtenues au titre du handicap, de la séparation de conjoints, de l'enfant à naître. Ces dernières sont notifiées dans un second temps par l'intermédiaire de la messagerie i-prof.**

B. Participation obligatoire au mouvement

- les enseignants nommés à titre provisoire : ils ont l'opportunité de formuler des vœux de zones ;
- les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire : ils ont l'obligation de formuler 10 vœux au minimum sauf réaffectation en cas de fusion d'école ;
- les enseignants sans affectation après détachement, congé parental ou congé longue durée, s'ils réintègrent leur fonction au 1^{er} septembre 2017 ;
- les enseignants qui intègrent le département suite aux permutations informatisées, à l'exception des agents en disponibilité au 1^{er} janvier 2017 ;
- les professeurs des écoles stagiaires en 2016-2017.

C. Participation volontaire au mouvement

- les enseignants affectés à titre définitif qui le souhaitent.

D. Cas particuliers

• **Les enseignants en congé parental au 01.09.2017 :**

Titulaire d'un poste à titre définitif : en cas d'obtention d'un poste au mouvement, l'enseignant ne pouvant pas être installé sur son nouveau poste au 01.09.2017, perd le bénéfice de sa mutation et n'est plus titulaire de son poste précédent, lequel aura été pourvu par un autre enseignant.

Nommé à titre provisoire en 2016/2017 (et en congé parental au 01.09.2017) : l'enseignant ne participe pas au mouvement.

Reprise d'activité suite à un congé parental en cours d'année scolaire : en règle générale, les enseignants nommés à titre définitif sur un poste et reprenant leur activité (temps complet ou temps partiel) après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, ne sont pas réintégrés sur leur poste d'affectation. Au 1^{er} septembre suivant, ils sont de nouveau affectés à titre définitif sur leur poste d'origine, ils conservent les points de stabilité acquis précédemment après déduction du temps passé en congé parental (leur poste peut figurer vacant sur la liste générale des postes, car la réaffectation d'office au 1^{er} septembre 2017 empêcherait leur participation au mouvement). Les personnels en congé parental perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour de la troisième période du congé parental (1 période = 6 mois).

• **Les personnels en congé de longue durée :**

Les personnels en congé de longue durée perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour dudit congé. Ces postes sont déclarés vacants lors de la parution des postes à pourvoir (cf décret n°86-442 du 14 mars 1986). Au terme d'un congé de longue durée, la situation de chaque agent est examinée au cas par cas, avec le souci de favoriser sa reprise d'activité.

• **Les personnels en disponibilité au 01.01.2017 :**

Les enseignants en disponibilité ne sont pas autorisés à participer au mouvement et sont réintégrés à partir du 1^{er} septembre en fonction des besoins.

• **Phase d'ajustement :**

Une nouvelle liste, de **4 à 20 vœux** sur postes précis et, en supplément, au moins 2 vœux portant sur des zones différentes devra être établie. Les vœux sont examinés dans l'ordre préférentiel de leur présentation. **En l'absence de ces 2 vœux de zone, l'agent est réputé formuler un vœu tacite portant sur l'ensemble du territoire départemental.**

Entre le 10 et le 13 juillet, une phase d'affectation complémentaire est prononcée en fonction du barème des agents restés sans poste.

II – Les postes

La liste générale des postes (disponible dans i-prof), jointe à la circulaire, décrit la situation des écoles à la rentrée prochaine et indique le nombre de postes créés, le nombre de postes susceptibles d'être vacants et le nombre de postes vacants ; ce dernier n'a qu'une valeur indicative et peut être modifié jusqu'au terme des opérations du mouvement.

TOUT POSTE EST SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT

TRES IMPORTANT : dans leur intérêt, les enseignants nommés à **titre provisoire** ou sans poste **sont vivement encouragés à formuler des vœux précis sur école ainsi que des vœux sur une ou plusieurs zones.**

A. Conditions d'obtention

1. Postes de direction

• **Ecole élémentaire ou maternelle à partir de 2 classes :**

- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes ou plus, établie au titre de l'année 2017 ;
- ou avoir été directeur d'école pendant 3 années consécutives ou non (les années de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte).

Une priorité est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction vacante durant la présente année scolaire et inscrits sur la liste d'aptitude en cours de validité (2015/2016/2017) **uniquement** si ce poste est resté vacant au précédent mouvement à titre définitif et s'il est demandé en **vœu n° 1**.

Les enseignants qui sont inscrits sur la liste d'aptitude peuvent être nommés, en fonction de leur barème, à titre provisoire sur un poste de direction resté vacant à l'issue du mouvement. Pour être affectés sur un poste de directeur à titre provisoire, les postulants doivent adresser **une lettre de motivation** au pôle de gestion des ressources humaines et des moyens (PGRHM), sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, pour avis, **lors de la phase d'ajustement.**

• **Ecole élémentaire ou maternelle de 10 classes et plus :**

Les directions des écoles à 10 classes et plus, ne sont attribuées à des candidats justifiant d'une expérience de direction de moins de cinq ans que sous réserve de l'avis favorable de l'IEN dont ils relèvent à la date de clôture du serveur SIAM.

2. Postes de maître formateur

- être titulaire du CAFIPEMF.

3. Postes dans l'enseignement spécialisé

• **Priorités :**

- être titulaire d'un CAEI / CAPSAIS / CAPA-SH option B ou C ou D ou E ou F ou G, suivant le type de poste sollicité ;
- être titulaire d'un DEPS, pour un poste de psychologue scolaire ou d'une licence et d'un DESS ou d'une licence et d'un master mention psychologie.

TRES IMPORTANT :

- pour les postes en EREA – SEGPA – ULIS, les candidats doivent prendre contact avec les directeurs, IEN, ou chefs d'établissement concernés ;
- pour tous les autres postes spécialisés, les candidats prennent l'attache de l'IEN ASH.

Les enseignants non titulaires d'un diplôme de l'enseignement spécialisé peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste relevant de l'ASH (à l'exception des postes de maître G et de psychologue). Indépendamment de la saisie sur i-prof, les postulants doivent adresser une **lettre de motivation au PGRHM avant le 29 mars 2017**.

• **Postes spécialisés :**

- pour les titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH dans une autre option : la situation de ces personnels est étudiée en CAPD ;
- personnels en formation : les personnels qui sollicitent en premier vœu le poste sur lequel ils ont effectué leur formation, bénéficient d'une priorité d'accès sur ce poste et uniquement pour ce poste, s'il est resté vacant au précédent mouvement à titre définitif ;
- postes d'éducateur en internat à l'EREA : affectation à titre définitif pour les personnels titulaires du CAPA-SH, et affectation à titre provisoire pour les personnels non titulaires du CAPA-SH, mais ayant obtenu un avis favorable de la commission de poste à profil.

4. Postes à profil

Parallèlement à la saisie des vœux sur SIAM, une **lettre de motivation** ainsi que le **dernier rapport d'inspection** doivent être adressés au PGRHM **avant le 29 mars 2017**. Seules sont examinées en commission les candidatures au mouvement sur ces postes dûment accompagnées d'une lettre de motivation, **dans les délais impartis**.

• Affectation au barème suite à l'avis favorable de la commission :

- conseiller pédagogique auprès d'un Inspecteur de l'Education Nationale,
- enseignant ressource en informatique pédagogique (E.R.I.P),
- référent chargé du suivi de la scolarisation des élèves handicapés,
- enseignant chargé d'une classe d'intégration (UPE2A), ou d'un poste dédié à la scolarisation des enfants du voyage,
- enseignant chargé d'une classe dédiée à la scolarisation des enfants de moins de 3 ans,
- enseignant chargé des fonctions d'éducateur en internat à l'EREA,
- enseignant chargé de la coordination du pôle enfants et adolescents à la maison départementale des personnes handicapées,

• Affectation hors barème suite à l'avis favorable de la commission :

- enseignant chargé d'une mission de coordonnateur départemental ou de zone,
- enseignant chargé d'une classe à l'Ecole Internationale PACA,
- enseignant chargé des fonctions de directeur-adjoint au directeur de l'EI-PACA pour le 1er degré.
- enseignant au sein d'une unité d'enseignement autisme en maternelle,
- responsable local d'enseignement en milieu pénitenciaire,
- conseiller de prévention départemental pour le 1^{er} degré (TRFC rattaché à l'IEN A)
- enseignant chargé de l'aide à l'inclusion (recrutement AESH – CUI),

Les commissions d'entretien s'assurent de la bonne adéquation du profil des candidats aux caractéristiques des postes en fonction de critères portés à la connaissance des candidats avant l'entretien. Elles se réuniront **les jeudi 30 mars et 6 avril et le vendredi 7 avril 2017**. Elles sont présidées par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), ou son représentant et comportent :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription ou son représentant,
- un conseiller pédagogique auprès d'un IEN chargé de circonscription,
- éventuellement un expert, désigné par le DASEN, selon la nature du poste à pourvoir.

Les candidats doivent impérativement être entendus par cette commission sous peine de ne pouvoir postuler à ce type d'emploi. La liste alphabétique des candidats est communiquée aux représentants des personnels, avant les opérations de mouvement.

Cas particulier des écoles à classe unique : le recrutement des personnels enseignants sur ce type de poste n'est pas accessible aux néo-titulaires (1^{ère} et 2^{ème} année d'ancienneté).

5. Postes à l'école internationale PACA

La nomination sur ces emplois est prononcée par le DASEN sur proposition du directeur de l'école internationale et de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Manosque. Seuls les enseignants ayant reçu un avis favorable de la commission, peuvent postuler sur ces emplois.

B. Dispositions particulières

1. Postes de titulaire-remplaçant

• Titulaires-remplaçants rattachés à la brigade départementale (TRBD)

Les TRBD ont vocation à assurer préférentiellement les suppléances au sein de la circonscription dont ils relèvent. En cas de nécessité, ils peuvent cependant être appelés à effectuer des remplacements sur tout le territoire départemental. Ils ont vocation à remplacer sur tous les types de postes de la maternelle à l'enseignement spécialisé quelle que soit la nature de la vacance.

Dans le cas où aucun remplacement n'est à assurer, le T.R.B.D. exerce dans son école de rattachement pour y accomplir un service effectif d'enseignement.

• Titulaires-remplaçants pour stage de formation continue (TRFC)

Ils sont sollicités pour remplacer en priorité les maîtres en formation continue. Ils ont vocation à remplacer sur tous les types de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé, des 1^{er} et 2nd degrés, quelle que soit la nature de la vacance du poste. Dans le cas où aucun remplacement n'est à assurer, le TRFC accomplit, dans son école de rattachement, un service effectif d'enseignement.

Seuls les jours effectifs de remplacement ouvrent droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, le titulaire-remplaçant assure toutes les journées de suppléance dans les écoles où il est successivement affecté, quelle que soit l'organisation du temps scolaire dans chacune d'elles. En cas de nécessité, un dispositif de récupération des excédents horaires, est appliqué selon des modalités générales qui seront précisées ultérieurement.

Les postes de titulaires remplaçants formation continue ouverts au titre des mesures de carte scolaire de la rentrée 2017 avec la mention « soutien aux directeurs et scolarisation des TPS » sont des postes ordinaires de TRFC. C'est l'accroissement du potentiel de la brigade de formation continue qui permet ce soutien aux directeurs et à la scolarisation des TPS. Ces postes ont vocation à être pourvus selon les règles de droit commun.

Il en va différemment du poste de titulaire remplaçant de formation continue « Conseiller de prévention départemental pour le 1^{er} degré » qui est un poste à profil rattaché à l'IEN Adjoint.

2. Postes fléchés langues vivantes : poste classe et poste de titulaire départemental

Ils ne se justifient plus que pour l'**italien** et pour l'**allemand**. Si l'organisation pédagogique l'autorise, cet enseignement peut donner lieu à des échanges de services. **Seuls les enseignants titulaires de l'habilitation ou de la certification requise peuvent postuler.**

N.B. : l'enseignant qui sera affecté sur le poste fléché italien implanté à E.E Villeneuve prendra préférentiellement en charge l'une des classes de cours moyen en fonction du projet d'école.

3. Postes de titulaire départemental

Ces postes sont créés pour stabiliser les équipes pédagogiques en mobilisant des rompus de temps partiels et des décharges de direction. Les enseignants affectés sur ces postes sont rattachés à une

école, et assurent de manière pérenne leur service dans 2 ou 3 écoles d'une même commune ou dans des communes limitrophes.

Les quotités de service agrégées en vue de constituer ces supports **sont modifiables** en fonction de l'évolution des temps partiels et des décharges de direction, dans le respect du territoire concerné.

4. Postes en écoles primaires

Les enseignants qui sollicitent un poste dans une école disposant de classes élémentaires **et** maternelles peuvent se voir confier une classe ne correspondant pas au type de poste obtenu au mouvement. En effet, après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école. **Aucune contestation n'est prise en considération pour ce motif.**

5. Temps partiels

Certaines fonctions, présentant des sujétions importantes, sont peu ou pas compatibles avec leur exercice à temps partiel (direction d'écoles, titulaire remplaçant, enseignant maître formateur...).

Le bénéfice du temps partiel peut, dans ce cas, être subordonné à une affectation **provisoire** dans d'autres fonctions, ce qui implique une délégation à l'année, prononcée dans l'intérêt du service et, s'agissant des directeurs d'écoles, en fonction des obligations légales en matière de sécurité qu'ils sont tenus d'assumer.

Dans le cas où deux enseignants à temps partiel à 50% sont affectés dans une même école, ils exercent provisoirement dans la même classe de sorte de libérer une classe entière qui est confiée à l'enseignant nommé sur les deux mi-temps libérés.

6. Mesures de carte scolaire

Les personnels dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire bénéficient d'une majoration de leur barème de mutation.

7. Rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles concerne :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2016 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2016 ;
- les agents non mariés ayant un enfant, né **OU** à naître.

L'enseignant qui désire bénéficier des points pour rapprochement de conjoints doit, parallèlement à sa saisie de vœux sur SIAM, adresser une **demande écrite** accompagnée des pièces justificatives au PGRHM **au plus tard le 29 mars 2017.**

Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire. Une durée de déplacement de 45 minutes et plus (source : distancier Mappy) entre communes d'exercice est exigée pour l'attribution de ces points.

NOUVEAU : Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande écrite :

- la photocopie du livret de famille (extrait d'acte de mariage) ou l'attestation sur l'honneur de concubinage accompagnée de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents,
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS,
- une attestation de l'employeur précisant la date d'embauche (le conjoint stagiaire n'ouvre pas droit à ces points),
- certificat de grossesse, attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 29 mars 2017.

Seules les situations de **séparation effective** donnent lieu à l'attribution des points pour rapprochement de conjoints (les années effectuées en délégation ne sont pas comptabilisées). Le barème de l'agent affecté à titre définitif et demandant une mutation n'est crédité que des points de rapprochement de conjoints acquis depuis cette affectation à titre définitif.

Les agents affectés à titre provisoire cumulent ces points de rapprochement de conjoints dans les conditions définies ci-dessus. Les points acquis les années précédentes (distance et 35 minutes) et n'ayant pas permis d'affectation à titre définitif sont conservés.

8. Vœux liés

A la saisie d'un premier vœu lié, il est demandé de renseigner le nom et le prénom du conjoint, ceci afin de vérifier la participation des deux agents au mouvement et la concordance de leurs vœux.

Les vœux peuvent être liés de façon :

- Unilatérale :

| Monsieur | | Madame | |
|---|---------------|-----------|---------------|
| vœux | vœux conjoint | vœux | vœux conjoint |
| support A | support B | support B | |
| Monsieur ne peut obtenir le support A que si Madame obtient le support B. Madame peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour Monsieur. | | | |

- Stricte :

| Monsieur | | Madame | |
|--|---------------|-------------|---------------|
| vœux | vœux conjoint | vœux | vœux conjoint |
| N° | N° | N° | N° |
| support A | 1 support B | 1 support B | 1 support A |
| support C | 2 support D | 2 support D | 2 support C |
| support E | 3 support F | 3 support F | 3 support E |
| Monsieur ne peut obtenir le support A que si Madame obtient le support B. Madame ne peut obtenir le support B que si Monsieur obtient le support A. | | | |

Pour obtenir un poste double, un couple doit lier strictement ses vœux (support et rang de vœu).

9. Priorités liées au titre du handicap

Les intéressés doivent, parallèlement à la saisie des vœux sur SIAM, adresser une copie de la R.Q.T.H. en cours de validité (ou celle de leur conjoint) au 01.09.2016, ainsi que tous documents probant relatifs à la grave maladie ou au handicap de leur enfant. S'agissant de ces derniers, les intéressés doivent fournir au médecin de prévention toutes les pièces relatives au suivi médical de l'enfant, accompagnées d'un **courrier précisant le motif médical de la demande**, pour le **29 mars 2017** au plus tard. Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail. Le médecin de prévention est chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer l'agent en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. La commission étudie l'attribution de la majoration pour chaque vœu.

Le groupe de travail, qui sera réuni le **04 avril 2017** pour étudier chaque situation et attribuer, le cas échéant, la bonification, est composé comme suit :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- 4 représentants du personnel,
- 2 représentants de l'administration,
- l'assistante sociale des personnels,
- le médecin de prévention, le cas échéant.

Dans ces différentes situations, toutes les pièces doivent être adressées au médecin de prévention par courrier postal **avec la mention : MUTATION INTRA – DEPARTEMENTALE :**

Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille
à l'attention de Madame le Docteur FABBRICELLI – Médecin de Prévention
Annexe du Bois de l'Aune,
Ronde du Bois de l'Aune
13 090 Aix-en-Provence

Cette démarche peut être utilement complétée par une demande de rendez-vous auprès de l'assistante sociale des personnels :

Madame Emilie AUBRY
Assistante de service social en faveur des personnels
06.88.28.85.30 - emilie.aubry@ac-aix-marseille.fr

Le PGRHM doit être informé qu'un dossier a été déposé auprès du médecin de prévention.

10. Zones géographiques

Seuls des postes d'adjoints et de titulaires-remplaçants peuvent être obtenus au titre des vœux sur zones géographiques. Les postes de chargé de direction (classe unique) ne peuvent être obtenus en vœu de zone, ils doivent être demandés en vœu spécifique.

- Les communes suivantes ne sont incluses dans aucune zone :

Allos, Barles, Barras, Bevons, Bras d'Asse, Clamensane, Clumanc, Colmars-les-Alpes, Enchastrayes, Entrevaux, Entrevennes, La Javie, Lurs, La Palud-sur-Verdon, Le Castellet, Méolans-Revel, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Niozelles, Ongles, Piègut, Puimichel, Quinson, Revest-du-Bion, Saint-Pierre, Saint-Vincent-les-Forts, Thèze, Vachères, Valbelle, Valernes, Vaumeilh et Venterol.

Si vous souhaitez obtenir l'une de ces communes, il vous faut formuler un vœu spécifique d'adjoint, de direction d'école à 1 classe (sans condition de titre) et de direction d'école de 2 classes et plus.

- Les postes d'adjoints, de titulaires départementaux et de titulaires remplaçants ont été regroupés en 11 zones géographiques :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| - Zone Banon | - Zone Riez |
| - Zone Carrefour Bléone Durance | - Zone Saint André les Alpes |
| - Zone Digne les Bains | - Zone Sisteron |
| - Zone Forcalquier | - Zone de la Vallée de la Blanche |
| - Zone Manosque | - Zone de la Vallée de l'Ubaye |
| - Zone La Motte du Caire | |

A barème égal, si plusieurs postes de même type sont vacants dans une même zone, les vœux précis sont traités avant les vœux portant sur la commune ou la zone.

III – Informations utiles

1. *Liste indicative des ULIS écoles*

- Ecole élémentaire - Barcelonnette
- Ecole élémentaire Paul Lapie – Château Arnoux
- Ecole primaire Paul Martin – Digne les Bains
- Ecole primaire les Sieyes – Digne les Bains
- Ecole élémentaire Léon Espariat – Forcalquier
- Ecole élémentaire - Malijail
- Ecole élémentaire le Colombier – Manosque
- Ecole primaire la Ponsonne – Manosque
- Ecole élémentaire – Riez
- Ecole primaire – Saint André les Alpes
- Ecole élémentaire Delaplane le Thor – Sisteron

2. Liste indicative des ULIS collèges

- Collège Camille Reymond – Château Arnoux
- Collège Pierre Gassendi – Digne les Bains
- Collège Mont d'Or – Manosque
- Collège Jean Giono - Manosque
- Collège Pierre Girardot – Sainte Tulle
- Collège André Ailhaud – Volx

3. Liste indicative des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) et enfants du voyage

- Ecole élémentaire Les Plantiers – Manosque
- Ecole J. Reinach – Digne les Bains
- Ecole élémentaire La Ponsonne – Manosque (Enfants du voyage)

4. Postes fléchés pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans

- Ecole primaire Le Pigeonnier – Digne les Bains
- Ecole maternelle Font Robert – Château Arnoux Saint Auban
- Ecole maternelle – Forcalquier
- Ecole maternelle Paul Langevin – Les Mées
- Ecole maternelle Malijai
- Ecole maternelle La Luquèce – Manosque
- Ecole maternelle Les Plantiers – Manosque
- Ecole primaire La Ponsonne – Manosque

5. Dispositif « plus de maîtres que de classes »

- Ecole élémentaire Freinet – Château Arnoux
- Ecole primaire Le Pigeonnier – Digne les Bains
- Ecole primaire La Ponsonne - Manosque
- Ecole élémentaire les Plantiers – Manosque
- Ecole élémentaire La Luquèce - Manosque

Ces cinq emplois d'instituteurs ou professeurs des écoles sont implantés à titre provisoire, ils ne sont pas offerts à la phase informatisée du mouvement.

Un enseignant, volontaire et exerçant à temps complet, titulaire d'un poste à titre définitif dans chacune de ces 5 écoles sera affecté, en délégation à l'année, sur le poste de maître supplémentaire, libérant ainsi son poste qui sera pourvu à titre provisoire lors de la phase d'ajustement.

6. Liste des écoles classées en REP

- Ecole primaire La Ponsonne – Manosque
- Ecole élémentaire Les Plantiers – Manosque
- Ecole maternelle Les Plantiers – Manosque
- Ecole élémentaire La Luquèce – Manosque
- Ecole maternelle La Luquèce – Manosque

ZONES GEOGRAPHIQUES

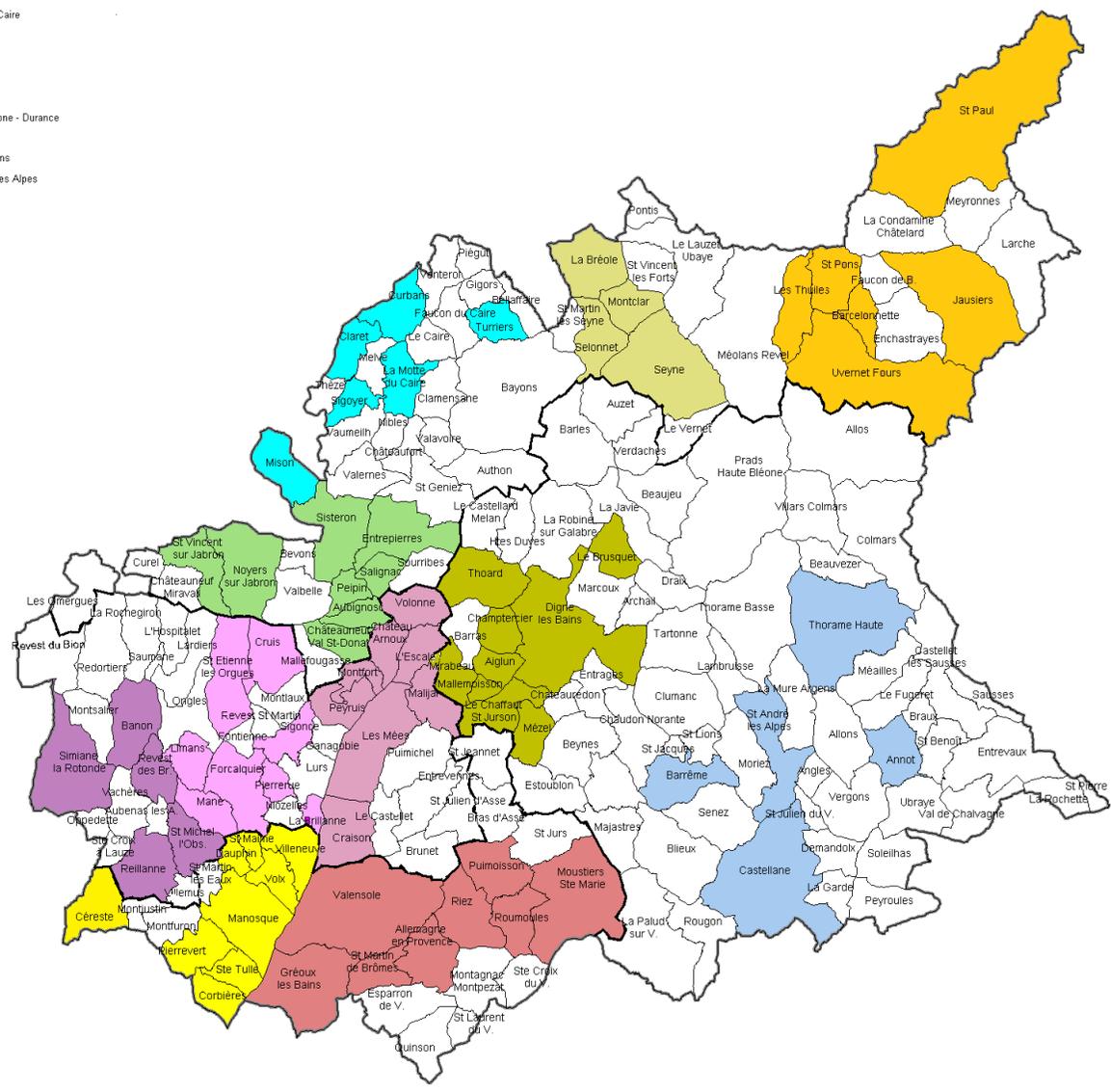
| | | |
|--|--|--|
| <u>ZONE BANON</u> | <u>ZONE CARREFOUR BLEONE DURANCE</u> | <u>ZONE DIGNE LES BAINS</u> |
| BANON REILLANNE REVEST DES BROUSSES SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE SIMIANE LA ROTONDE | CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN L'ESCALE LES MEES MALIJAI MONTFORT ORAISON PEYRUIS VOLONNE | AIGLUN CHAMPTERCIER DIGNE LES BAINS LE BRUSQUET LE CHAFFAUT ST JURSON MALLEMOISSON MEZEL MIRABEAU THOARD |
| <u>ZONE DE FORCALQUIER</u> | <u>ZONE LA MOTTE DU CAIRE</u> | <u>ZONE MANOSQUE</u> |
| CRUIS FROCLAQUIER LA BRILLANNE LIMANS MANE PIERRERUE SAINT ETIENNE LES ORGUES SIGONCE | CLARET CURBANS LA MOTTE DU CAIRE MISON TURRIERS | CERESTE CORBIERES DAUPHIN MANOSQUE PIERREVERT SAINT MAIME SAINTE TULLE VILLENEUVE VOLX |
| <u>ZONE RIEZ</u> | <u>ZONE SAINT ANDRE LES ALPES</u> | <u>ZONE SISTERON</u> |
| ALLEMAGNE EN PROVENCE GREOUX LES BAINS MOUSTIERS SAINTE MARIE PUISMOISSON RIEZ ROUMOULES SAINT MARTIN DE BROMES VALENSOLE | ANNOT BARREME CASTELLANE SAINT ANDRE LES ALPES THORAME HAUTE | AUBIGNOSC CHATEAUNEUF VAL ST DONAT ENTREPIERRES NOYERS SUR JABRON PEIPIN SAINT VINCENT SUR JABRON SALIGNAC SISTERON |
| <u>ZONE VALLEE DE LA BLANCHE</u> | <u>ZONE VALLE DE L'UBAYE</u> | |
| LA BREOLE MONTCLAR SELONNET SEYNE | BARCELONNETTE JAUSIERS LES THUILES SAINT PAUL SUR UBAYE SAINT PONS UVERNET-FOURS | |

N.B : le rattachement d'une école à classe unique n'est pris en compte dans la zone que lors de la phase d'ajustement

- Vallée de l'Ubaye
- Vallée de la Blanche
- La Motte du Caire
- Sisteron
- Forcalquier
- Manosque

- Carrefour Bléone - Durance
- Riez
- Digne les Bains
- Saint André les Alpes
- Banon

ZONES GEOGRAPHIQUES



Barème relatif aux mutations

arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale
après consultation de la C.A. P.D. réunie le 16 mars 2016

• Ancienneté Générale de Service

L'Ancienneté Générale de Service est arrêtée au 31 août de l'année scolaire en cours (31/08/17 pour le mouvement 2017) :

1 an = 1 point 1 jour = 1/360^{ème} de point

• Majoration pour suppression de poste occupé à titre définitif : 40 points

Dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école. En cas d'égalité, le maître ayant l'A.G.S. la plus élevée est muté. L'agent concerné signe un formulaire précisant qu'il sollicite le bénéfice des points de mesure de carte scolaire pour un poste de même nature ou assimilé.

Si aucun maître n'est volontaire, la majoration est accordée au dernier arrivé dans l'école qui participe obligatoirement au mouvement. Si plusieurs maîtres ont la même ancienneté dans le poste, le maître ayant l'A.G.S. la plus faible est muté.

Ces points sont également attribués aux directeurs d'école en cas de changement de groupe de rémunération (indemnité spéciale de sujétion) : : 1 classe ; 2 à 4 classes ; 5 à 9 classes et 10 classes et plus)uniquement pour des postes de direction ou sur des postes d'adjoints ou de titulaires remplaçants.

Cas particulier : lorsqu'un agent a été réaffecté au titre d'une mesure de carte scolaire, sa nouvelle situation dans l'école prend en compte les points de stabilité et l'ancienneté acquis dans sa précédente affectation. Si une mesure de carte scolaire est prise, il ne peut donc être réputé a priori le dernier arrivé dans l'école.

• Majoration au titre du handicap : 50 points

Sont concernés par cette majoration les agents qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité au 1^{er} septembre 2016. Cette mesure s'applique également en cas d'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie et / ou au conjoint reconnu handicapé. Cette bonification n'est accordée qu'après examen des avis rendus par le médecin de prévention en groupe de travail au regard du bénéfice que peut tirer l'agent, pour chacun de ses vœux, en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

• **Majoration au titre de l'ancienneté dans la fonction de directeur : 1 point** par année d'exercice effectif des fonctions pour les vœux de même nature soit tout poste de direction accessible à partir d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus. Les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

• Stabilité dans le poste : 0 à 13 points

Seules les nominations à titre définitif, dans le département des Alpes de Haute Provence, sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2017.

| | | |
|---------------|---|-----------|
| 1 et 2 ans | = | 0 point |
| 3 ans | = | 3 points |
| 4 ans | = | 5 points |
| 5 ans | = | 8 points |
| 6 ans | = | 11 points |
| 7 ans et plus | = | 13 points |

OU

• **Stabilité dans le poste en REP (E .P La Ponsonne – E.E et E.M les Plantiers et E.E et E .M La Luquèce à Manosque).** *Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2016 dans une école REP depuis 5 ans au 31 août 2017, peuvent prétendre au bénéfice de cette bonification :*

| | | |
|---------------|---|-----------|
| 1 et 2 ans | = | 0 point |
| 3 ans | = | 3 points |
| 4 ans | = | 5 points |
| 5 ans | = | 10 points |
| 6 ans | = | 13 points |
| 7 ans et plus | = | 16 points |

- **Postes difficiles à pourvoir ou isolés : 1 point par an** (dès la 1ère année)

Les professeurs des écoles et les instituteurs affectés à titre provisoire à l'EREA à partir du 01.09.2012 bénéficient d'un point de bonification par année scolaire de présence dans la limite de 7 années scolaires. Il en est de même pour les affectations à titre provisoire et à titre définitif dans les écoles d'Entrevaux, Saint-Pierre, à partir du 01.09.2013, Revest du Bion et Quinson à partir du 01.09.2015.

Cette bonification est cumulable avec les points de stabilité pour les affectations à titre définitif.

- **Séparation de conjoints :**

| | | |
|-------|---|----------|
| 1 an | = | 1 point |
| 2 ans | = | 2 points |
| 3 ans | = | 4 points |
| 4 ans | = | 6 points |

3 points par an au delà de la 4ème année (soit 5 ans 9 points)

Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles à partir de 45 minutes et plus du lieu de travail du conjoint (même hors département) : situation appréciée à la date de fermeture du serveur (29/03/2017).

Sont considérés comme conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2016.
- agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2016.
- agents non mariés ayant un enfant, né et/ou à naître et reconnu par les deux parents. Cette dernière disposition est prise en compte jusqu'à la date de clôture du serveur dédié à la saisie des vœux (29/03/2017).

Le poste demandé doit rapprocher l'intéressé(e) du lieu de travail du conjoint, à défaut la bonification n'est pas accordée.

Les personnels affectés à titre définitif ou provisoire bénéficient de ces points.

- **Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » : 1 point**

Un point est accordé par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016 (enfant enregistré dans la base AGAPE).Ouvre droit également à cette bonification l'enfant à naître.

Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

- **Majoration au titre du retour après CLD : 20 points**

L'attribution de cette majoration sur les postes demandés intervient, en fonction, le cas échéant, de l'avis du médecin de prévention. L'examen des situations est effectué au cas par cas avec la préoccupation de faciliter la reprise d'activité, sous réserve de l'intérêt du service.

- **En cas d'égalité de barèmes** : la mutation est accordée au bénéfice de l'AGS puis de l'âge.

ABREVIATIONS EMPLOYEES

| | |
|-------------------|--|
| - E.E.PU. | Ecole élémentaire publique |
| - E.M.PU. | Ecole maternelle publique |
| - E.P.PU. | Ecole primaire publique |
| - E.P.I. | Ecole élémentaire annexe à l'IUFM |
| - TOT | Total de la ligne (nb.SV + nb.S) |
| - nb.SV | Nombre susceptible d'être vacant |
| - nb.V | Nombre vacant |
| - nb.S | Nombre supprimé (le poste supprimé fait partie du total de la ligne) |
| - nb B | Nombre de poste bloqué pour les stagiaires |
| - TITR BRIG | Titulaire Remplaçant Brigade Départementale |
| - REMP ST FC | Titulaire Remplaçant Remplacement Stage de Formation Continue |
| - T. DEP | Titulaire départemental (affectation sur poste fractionné) |
| - UPI | Ancienne appellation des ULIS collège |
| - ECMA CL EX PEDA | Scolarisation des enfants de moins de 3 ans |
| - AINF TEC RES ED | Enseignant ressource en informatique pédagogique (E.R.I.P), |
| -ENS. SPE.CO SPCO | Enseignant spécialisé aide à l'inclusion |

N° ISU Postes à profil :

Conseillers pédagogiques départementaux auprès de l'IEN A

| | |
|------------------------------|--------------------|
| - ASH : N° 252 | VACANT |
| - IEN A : N°252 | VACANT |
| - Arts et Culture : N°252 | SUSCEPTIBLE VACANT |
| - Formation continue : N°252 | SUSCEPTIBLE VACANT |

Enseignant ressource en informatique pédagogique (E.R.I.P) :

6 VACANTS

- Circonscription de Manosque : N°232
- Circonscription de Sisteron : N°233
- Circonscription de Digne les Bains : N°234
- Départemental Numérique : N° 235
- Départemental ASH : N° 235
- Circonscription de Sisteron Sud : N° 236

Référent chargé du suivi de la scolarisation des élèves handicapés :

| | | |
|---------|----------|------------------------|
| - N°489 | 1 VACANT | 3 SUSCEPTIBLES VACANTS |
|---------|----------|------------------------|

Conseiller de prévention départemental pour le 1^{er} degré : N°177

VACANT

Enseignant chargé de l'aide à l'inclusion (recrutement AESH – CUI) : N°511

VACANT